

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 46/2017

ARRÊTÉ N°441/2017

OBJET : Réglementation d'un emplacement de stationnement réservé à l'ordre des médecins face au N°15 bis de la rue Saint Nicolas.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 417-11, et R. 325-1 à R. 325-3.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux médecins dans l'exercice de leur fonction, il est indispensable de leur réserver en priorité un nombre de places de stationnement sur le territoire de Gonesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'emplacement désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de l'ordre des médecins. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. Elle doit également comporter le numéro d'inscription du praticien à l'ordre des médecins.

Article 2 :

Cet emplacement réservé se situe :

- Face au N°15 bis de la rue Saint Nicolas

Article 3 :

L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de l'ordre des médecins) est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-service espaces publics de la ville. L'entretien de cet emplacement incombe à la ville de Gonesse.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.
Les agents de la force publique et toutes les personnes habilités à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, 06 octobre 2017

Le Maire,*

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 27 OCT. 2017

Publié, le : 30 OCT. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERUY

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 46/2017

ARRETE N°441/2017

OBJET : Réglementation d'un emplacement de stationnement réservé à l'ordre des médecins face au N°15 bis de la rue Saint Nicolas.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code Penal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 417-11, et R. 325-1 à R. 325-3.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux médecins dans l'exercice de leur fonction, il est indispensable de leur réserver en priorité un nombre de places de stationnement sur le territoire de Gonesse.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'emplacement désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de l'ordre des médecins. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. Elle doit également comporter le numéro d'inscription du praticien à l'ordre des médecins.

Article 2 :

Cet emplacement réservé se situe :

- Face au N°15 bis de la rue Saint Nicolas

Hôtel de ville

66, rue de Paris
B.P 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 3 :

L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de l'ordre des médecins) est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-service espaces publics de la ville. L'entretien de cet emplacement incombe à la ville de Gonesse.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilités à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'application du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, 06 octobre 2017

Le Maire,*



Jean-François BLAZY

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Hervé DE DERUY

Le Maire sousigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Prefecture, le :

Publié, le :

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.